COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI

DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 4

***Réunion du Lundi* 13 octobre 2025**

Le Président : M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire : Mme Christine MOISAN
Présent : M. Yves SAEZ- Jean-Louis NOZZI

INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

-*Rappel*

-Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :
M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - **Mme Christine MOISAN :** 06 11 17 23 45
M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – **M. Jean Louis NOZZI :** 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

NOUVELLE VERSION FMI 2025

VERSION 5.0.5.

Depuis 2024, il n'est plus possible de télécharger l'application FMI depuis le Play Store (Android) ou l'App Store (iOS). L'application qui était déjà installée sur les tablettes reste fonctionnelle et utilisable en 2025, **mais nous recommandons, GRANDEMENT, à tous les clubs, d'effectuer la mise à jour vers la dernière version de la FMI : v.5.0.5.**

COMMENT INSTALLER LA VERSION 5.0.5.

3 étapes à suivre :

- Désinstallation de la version 4.0.10
- Vidage du cache navigateur
- Installation de la version 5

Pour tout complément d'information, nous vous invitons également à vous rendre sur le LMF FC :
https://lmffc.fr/gestion-sportive/les-competitions/la-feuille-de-match-informatisee

CONFIGURATION DU PROFIL DES UTILISATEURS

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » **ET** qui étaient amenés à expirer dans les 3 mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe avant le jour J.

PARAMÉTRAGES UTILISATEURS/ ÉQUIPES

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent obligatoirement ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

SIMPLIFICATION DU PARAMÉTRAGE :

- La case « *Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions* » a été supprimée.
- **Seule la case « *Gestion feuille de match informatisée* » *doit être COCHÉE* quelle que soit la nature de l'épreuve**.

PRÉPARATION DES ÉQUIPES

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes **via l'interface web (https://fmi.fff.fr) UNIQUEMENT.**

- **Pour les matchs du samedi :** dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH - UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE !

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevant qui doit OBLIGATOIREMENT DIPOSER D'UNE CONNEXION WIFI :

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois.**

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi :** à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche :** à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

IMPORTANT :

- ***L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données***
- *L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB*
- *Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.*

CONSEILS

Pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :
1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre
2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;
Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :
La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI

ERRATA PV n°3 Dossier n° 7

AS LA BEAUCAIRE 2 / AS SIGNES FC 1 – « Champ. U12 niveau 4 / 1ère phase / Poule A du 29/09/2025 »

Il faut lire : « Champ. U13 niveau 4 / 1ère phase / Poule A du 29/09/2025 », le reste sans changement.

27/09/2025	As. La Beaucaire 2 - As Signes F.C. 1	Absence de feuille de match

ABSENCE FMI DU 04 OCTOBRE AU 10 OCTOBRE 25.

Date	Catégorie	Rencontre	N°
04/10/2025	Champ. U13 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule B	UA VALETTOISE 3 / SPORTING CLUB TOULON 2	51573.1
04/10/2025	Champ. U13 Niveau 2 / 1ère Phase / Poule C	US CARQUEIRANNE CRAU 2 / HYÈRES FC 2	51601.1

0410/2025	Champ. U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A	AS SIGNES FC 1 / ENT AV FC SEYNOIS 2	51616.1
04/10/2025	Champ. U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A	AC BERTHE 3 / AS LA BEAUCAIRE 2	51617.1
0410/2025	Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule A	US ZACHARIENNE 21 / FC DE POURRIÈRES 21	51793.1
04/10/2025	Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule D	US ST MANDRIER 21 / US SANARYENNE 22	51837.1
0410/2°025	Champ. U12 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A	AV S MAR VIVO 22 / AS SIGNES FC 21	52002.1
04/10/2025	Champ. U12 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A	AS LA BEAUCAIRE 22 / AC BERTHE 23	52003.1
0410/2025	Champ. U12 Niveau 2 / 1ère Phase / Poule A	BESSE S 21 / US CARQUEIRANNE CRAU 22	52018.1
04/10/2025	Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule F	HYÈRES FC 22 / O DE ST MAXIMIN 22	52272.1
04/10/2025	Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule F	AC BERTHE 22 / FC LAVANDOU BORMES 21	52273.1
0410/2025	Champ. U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule D	FC VIDAUBAN 1 / US CARQUEIRANNE CRAU 3	52437.1
04/10/2025	Champ. U14 D1 / 1 / Poule 0	SP C COGOLINOIS 21 / SIX FOURS BRUSC F 21	52558.1
0410/2°025	Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule B	FC PAYS DE FAYENCE 21 / LE MUY FC 21	52710.1
04/10/2025	Champ. U13 Niveau 4 /1ère Phase / Poule G	SC TOURVAIN 1 / ES CAMPS 1	52801.1
0410/2025	Champ. U16 D3 / Phase 1 / Poule 0	LE MUY FC 21 / US CARQUEIRANNE CRAU 22	53105.1

-U13 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule B - UA VALETTOISE 3 / SPORTING CLUB TOULON 2 du 04/10/2025 - Match n° 51573.1

L'éducateur de l'UA VALETTOISE ne disposait pas de ses codes pour établir la FMI.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N°27

-U13 Niveau 2 / 1ère Phase / Poule C - US CARQUEIRANNE CRAU 2 / HYÈRES FC 2 du 04/10/2025 – Match n°51601.1

US Carqueiranne n'a pas pu disposer de la tablette pour finaliser la rencontre et procéder aux signatures. De ce fait

La Commission décide d'ouvrir le dossier n°28

U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AS SIGNES FC 1 / ENT AV FC SEYNOIS 2 du 0410/2025 – Match n°51616.1

Le club recevant n'a pas répondu à notre requête.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 29

-Champ. U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AC BERTHE 3 / AS LA BEAUCAIRE 2 du 0410/2025 – Match n°51617.1

Aucun des deux clubs n'a répondu à notre requête.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 30

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule A - US ZACHARIENNE 21 / FC DE POURRIÈRES 21 du 0410/2025 – Match n°51793.1

L'éducateur du FE DE POURRIÈRES n'était pas en possession de ses identifiants.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 31

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule D - US ST MANDRIER 21 / US SANARYENNE 22 - du 0410/2025 – Match n°51837.1

L'éducateur de l'US SANARYENNE n'a pas pu entrer ses codes de connexion.
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 32

- Champ. U12 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AV S MAR VIVO 22 / AS SIGNES FC 21 - du 0410/2025 – Match n°52002.1
La tablette affichait « aucun utilisateur reconnu pour le club visiteur de ce match »
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 33

-Champ. U12 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AS LA BEAUCAIRE 22 / AC BERTHE 23 du 0410/2025 – Match n°52003.1
Aucun des deux clubs n'a répondu à notre requête.
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 34

-Champ. U12 Niveau 2 / 1ère Phase / Poule A - BESSE S 21 / US CARQUEIRANNE CRAU 22 du 0410/2025 – Match n°52018.1
Le Log laisse apparaître que le club de BESSE S n'a pas récupéré la rencontre à l'heure du match.
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 35

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule F - HYÈRES FC 22 / O DE ST MAXIMIN 22 du 0410/2025 – Match n°52272.1
L'éducateur du club visiteur ne disposait pas de ses codes d'accès.
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 36

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule F - AC BERTHE 22 / FC LAVANDOU BORMES 21 du 0410/2025 – Match n°52273.1
Le Log laisse apparaître que le club de A C BERTHE n'a pas récupéré la rencontre à l'heure du match.
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 37

-Champ. U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule D - FC VIDAUBAN 1 / US CARQUEIRANN CRAU 3 du 0410/2025 – Match n°52437.1
Le club recevant n'a pas présenté une tablette en état de marche.
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 38

-Champ. U14 D1 / 1 / Poule 0 - SP C COGOLINOIS 21 / SIX FOURS BRUSC F 21 du 0410/2025 – Match n°52558.1
Impossibilité de rentrer des joueurs.
La Commission retient le BUG informatique.

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule B - FC PAYS DE FAYENCE 21 / LE MUY FC 21 du 0410/2025 – Match n°52710.1
La tablette du club recevant n'est pas adaptée à la nouvelle application.
La Commission remet sa décision à une date ultérieure

-Champ. U13 Niveau 4 /1ère Phase / Poule G - SC TOURVAIN 1 / ES CAMPS 1 du 0410/2025 – Match n°52801.1
Mauvaise manipulation de l'éducateur du club recevant
La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 39

-Champ. U16 D3 / Phase 1 / Poule 0 - LE MUY FC 21 / US CARQUEIRANNE CRAU 22 du 0410/2025 – Match n°53105.1
Impossibilité de valider le mot de passe arbitre.
La Commission retient le BUG informatique.

DOSSIER N°27

-U13 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule B - UA VALETTOISE 3 / SPORTING CLUB TOULON 2 du 04/10/2025 - Match n° 51573.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que l'éducateur de UA VALETTOISE ne disposait pas de ses codes pour accéder à la FMI.
Qu'une feuille de match papier a dû être établie
Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de UA VALETTOISE,
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de UA VALETTOISE une amende de 50 €.

DOSSIER N°28

-U13 Niveau 2 / 1ère Phase / Poule C - US CARQUEIRANNE CRAU 2 / HYÈRES FC 2 du 04/10/2025 – Match n°51601.1
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que l'US Carqueiranne n'a pas pu disposer de la tablette, qui a servi pour une autre rencontre, pour procéder aux signatures et finaliser la rencontre.
Qu'une feuille de match papier a dû être établie.
Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de US CARQUEIRANNE CRAU,
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de US CARQUEIRANNE CRAU une amende de 50 €.

DOSSIER N°29

U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AS SIGNES FC 1 / ENT AV FC SEYNOIS 2 du 0410/2025 – Match n°51616.1
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que le club de AS SIGNES n'a pas répondu à notre requête.
Que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende au même titre que la NON-utilisation de la FMI.
Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de AS SIGNES FC,
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de AS SIGNES FC une amende de 50 €.

DOSSIER N°30

-Champ. U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AC BERTHE 3 / AS LA BEAUCAIRE 2 du 0410/2025 – Match n°51617.1
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que le club de AC BERTHE n'a pas répondu à notre requête.
Que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende au même titre que la NON-utilisation de la FMI.
Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de AC BERTHE,
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de AC BERTHE une amende de 50 €.

DOSSIER N°31

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule A - US ZACHARIENNE 21 / FC DE POURRIÈRES 21 du 0410/2025 – Match n°51793.1
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que l'éducateur du FC DE POURRIÈRES n'était pas en possession de ses identifiants lui permettant d'accéder à la FMI,
Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de FC DE POURRIÈRES,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de FC DE POURRIÈRES une amende de 50 €.

DOSSIER N°32

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule D - US ST MANDRIER 21 / US SANARYENNE 22 - du 0410/2025 – Match n°51837.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession

Que l'éducateur du club de US SANARYENNE n'a pas pu rentrer ses codes de connexion pour accéder à la FMI.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de US SANARYENNE,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de US SANARYENNE une amende de 50 €.

DOSSIER N°33

-Champ. U12 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AV S MAR VIVO 22 / AS SIGNES FC 21 - du 0410/2025 – Match n°52002.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession

Que l'éducateur de AS SIGNES FC ne devait avoir aucun compte sur Footclubs pour accéder à la FMI, de ce fait la tablette affichait « aucun utilisateur reconnu pour le club visiteur de ce match »

Qu'une feuille de match papier a été établie,

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de AS SIGNES FC,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de AS SIGNES FC une amende de 50 €.

DOSSIER N°34

-Champ. U12 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule A - AS LA BEAUCAIRE 22 / AC BERTHE 23 du 0410/2025 – Match n°52003.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession

Que le club de AS LA BEAUCAIRE n'a pas répondu à notre requête.

Que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende au même titre que la NON-utilisation de la FMI.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de AS LA BEAUCAIRE,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de AS LA BEAUCAIRE une amende de 50 €.

DOSSIER N°35

-Champ. U12 Niveau 2 / 1ère Phase / Poule A - BESSE S 21 / US CARQUEIRANNE CRAU 22 du 0410/2025 – Match n°52018.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Que sur le LOG il apparaît que le club de BESSE S n'a pas récupéré la rencontre sur la tablette à l'heure de la rencontre.

Qu'une feuille de match papier a été établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de BESSE S,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de BESSE S une amende de 50 €.

DOSSIER N°36

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule F - HYÈRES FC 22 / O DE ST MAXIMIN 22 du 0410/2025 – Match n°52272.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Que l'éducateur de O DE St MAXIMIN ne disposait pas de ses codes d'accès pour accéder à la FMI.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de O DE ST MAXIMIN,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de O DE ST MAXIMIN une amende de 50 €.

DOSSIER N°37

-Champ. U12 Niveau 3 / 1ère Phase / Poule F - AC BERTHE 22 / FC LAVANDOU BORMES 21 du 0410/2025 – Match n°52273.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Que sur le LOG il apparaît que le club de AC BERTHE n'a pas récupéré la rencontre sur la tablette à l'heure de la rencontre.

Qu'une feuille de match papier a été établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de AC BERTHE,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de AC BERTHE une amende de 50 €.

DOSSIER N°38

-Champ. U13 Niveau 4 / 1ère Phase / Poule D - FC VIDAUBAN 1 / US CARQUEIRANN CRAU 3 du 0410/2025 – Match n°52437.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Que le club de FC VIDAUBAN n'a pas présenté une tablette permettant l'établissement de la FMI.

Qu'une feuille de match papier a été établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de FC VIDAUBAN,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de FC VIDAUBAN une amende de 50 €.

DOSSIER N°39

Champ. U13 Niveau 4 /1ère Phase / Poule G - SC TOURVAIN 1 / ES CAMPS 1 du 0410/2025 – Match n°52801.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Que le dirigeant du SC TOURVAIN n'a pas réussi à accéder à la feuille de match

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de SC TOURVAIN,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de SC TOURVAIN une amende de 50 €.

FEUILLES DE MATCHS TRANSMISES HORS DÉLAIS

PÉRIODE DU 04/10/2025 AU 10/10/2025

AMENDE FINANCIÈRE DE 35€

***Le Président** : Patrick FAUTRAD*
La Secrétaire : Mme Christine MOISAN